

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'originalité du logiciel : deuxième décision belge : note sous Tribunal de première instance de Hasselt, 30 avril 1990

Lejeune, Bruno

Published in:

Droit de l'Informatique et des Télécoms

Publication date:

1990

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Lejeune, B 1990, 'L'originalité du logiciel : deuxième décision belge : note sous Tribunal de première instance de Hasselt, 30 avril 1990', *Droit de l'Informatique et des Télécoms*, numéro 4, pp. 68-70.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

de à une typologie des différents schémas possibles en cas de pluralité d'intervenants, mais n'examine pas la notion de maîtrise d'œuvre par opposition à celle d'entrepreneur unique.

(2) En droit privé de la construction, la notion de maîtrise d'œuvre n'est pas définie ni même visée expressément à l'article 1792 du code de civil, mais son contenu est toutefois délimité par le décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes. Une définition est donnée par un arrêt de la 3ème chambre civile de la Cour de Cassation du 8 novembre 1972, *Bull. Civ. III*, n° 587.

(3) La loi du 12 juillet 1985 vient en complément et, dans certains cas, en remplacement du décret n° 73207 du 28 janvier 1973, qui avait normalisé les différentes missions pouvant être confiées à un maître d'œuvre dans le cas de marchés publics. Ce texte lui-même était complété par un arrêté du 29 juin 1973.

(4) Sur "l'ingénierie - Maîtrise d'œuvre Industrielle", voir : l'étude exhaustive de Ph. le Tourneau, *Juris. Classeur, contrats et distribution*, fascicules 700, 710, 711 ; et A. Hubert, *Le contrat d'ingénierie conseil*, Ed. Masson, 2ème édition 1984.

(5) En ce sens B. Soubil, *Chronique "Architecture"*, *Dalloz, Répertoire civil*, n° 173.

(6) Sur l'obligation de conseil, cf. *Droit de l'informatique et des télécommunications*, J. Huet, H. Maisl, 1989, (LITEC), n° 411 et ss.

(7) B. Soubil, *Chronique "Contrat d'entreprise"*, *Dalloz, Répertoire civil*, n° 52 et suivants.

(8) La terminologie employée par la pratique est très floue et peu rigoureuse. On parle indifféremment de "clé en main", d'"intégration", de "maîtrise d'œuvre". Toutefois, il semble qu'il faille réserver le qualificatif de "clé en main" au cas où le fournisseur s'engage par un contrat à livrer un bien conforme à des spécifications précises, ladite obligation étant de résultat. Le contrat "clé en main" étant un contrat créant des obligations multiples et diverses, la nature de ce contrat prête à discussion (cf. J.-L. Goutal, note sous *Paris*, 5ème ch., 4 janvier 1980, *JCP* 1982, II 17934).

(9) Sur la notion de chef de file, cf. Dubisson, *Les groupements d'entreprises dans les marchés internationaux*, p. 84 et suivantes, et le Tourneau, précité, *Fascicule 711*, n° 101 et ss.

(10) La présomption de solidarité commerciale n'a pas lieu de s'appliquer en l'occurrence, s'agissant d'intervenants chargés de l'exécution de tâches distinctes et aisément identifiables.

(11) G. Viney, *La responsabilité des entreprises prestataires de conseil*, *JCP* 1975, I, 2750.

(12) La distinction entre maîtrise d'œuvre et contrat "clé en main" ne repose pas sur la

qualité de l'intervenant, conseil par opposition à un entrepreneur, fournisseur de la matière, mais sur l'étendue des obligations assumées. C'est ainsi qu'un simple conseil peut, à l'instar d'un promoteur, prendre contractuellement en charge la responsabilité de la livraison d'un ensemble informatique. Toutefois, on constate qu'en pratique, la formule de la maîtrise d'œuvre est le plus souvent utilisée par les sociétés de conseil alors que la formule de l'intégrateur est le plus souvent utilisée par des fabricants.

(13) Cf. L. Costel, *Les contrats de réalisation d'ensemble industriel, Droit et pratique du commerce international*, décembre 1981, *T.7*, n° 4.

Tribunal de première instance de Hasselt, 30 avril 1990 (Belgique)

PROTECTION DU LOGICIEL - DROIT D'AUTEUR (OUI) - ACTION EN CONTREFACON - CONDITION D'ORIGINALITE - DESIGNATION D'EXPERT

Résumé. Selon le tribunal d'Hasselt, le logiciel est protégeable, en Belgique, par le droit d'auteur. Mais le tribunal, incompétent en matière informatique, désigne un expert qui vérifiera si les logiciels copiés "satisfont, au plan technique, de façon à tomber sous la protection de la législation en vigueur relative au droit d'auteur, entre autre, en ce qui concerne leur forme et leur originalité".

Summary. The Trial Court found that in Belgium, software is protected by copyright, but it designated an expert to verify if the software copied meets the technical requirements so as to fall within the copyright law, in particular, concerning form and originality.

Décision

Position de la demanderesse :

1) Les programmes d'un ordinateur sont protégés par le droit d'auteur et ceci nonobstant leur forme d'expression. Ceci vaut également pour les programmes qui sont stockés dans un Ram et ceux qui font partie de l'"operating system" ;

2) les programmes en cause sont originaux ;

- 3) la défenderesse a copié ;
- 4) la demande n'est pas en contradiction avec le droit de la CEE ;
- 5) elle a eu un dommage qui, à titre provisoire, est estimé à 1 000 000 F augmenté des frais d'expertise.

Position de la partie défenderesse :

- 1) La demanderesse agit en contradiction avec le droit de la CEE ; notamment avec le principe du libre marché ;
- 2) la demanderesse ne peut invoquer le droit d'auteur ;
- 3) la défenderesse plaide qu'elle n'a pas commis de contrefaçon ou sens du droit d'auteur ;
- 4) Les dommages et intérêts ne peuvent excéder le montant de 61 200 F.

Position du tribunal :

Selon les conclusions déposées, la demande est exclusivement fondée sur la législation en matière de droit d'auteur.

Le fait que la législation existante ne prévoit pas une protection explicite en matière de logiciel, n'empêche pas de s'y référer. Il est à noter qu'il serait souhaitable que le législateur adopte cette législation à l'évaluation technique.

La possibilité d'une protection par le droit d'auteur des programmes d'ordinateur est reconnue de façon unanime tant par la jurisprudence que par la doctrine (voir R.W. n° 12, de 1988-1989, note p. 412, concernant l'arrêt du tribunal de Turnhout du 12.11.1987, qui a reconnu, en matière de carte d'ordinateur, la protection par le droit d'auteur).

L'assertion selon laquelle une telle protection entraînerait ipso-facto des situations contraires au Traité CEE, doit être rejetée. La Commission des Communautés européennes a récemment insisté pour que les Etats membres adaptent leur législation relative au droit d'auteur à une telle protection explicite.

Chacun reconnaît qu'une telle protection n'est pas illimitée. Elle ne peut pas aboutir à la monopolisation de l'idée de base.

Par conséquent, il s'agit de juger in concreto si les programmes, objet du présent conflit, peuvent être protégés par le droit d'auteur.

Des considérations techniques ont conduit la défenderesse à affirmer ce qui suit : "Par conséquent, on ne peut que constater, dans l'état actuel des choses, que le droit d'auteur belge n'est pas applicable au Rom

pour lequel la demanderesse invoque le droit d'auteur" et "les programmes dont il est question font partie intégrante d'une machine dont il est clair que la demanderesse veut empêcher copie de celle-ci". Si c'était le cas, une telle position serait en contradiction avec le Traité CEE.

La demanderesse oppose à ces arguments que les programmes d'ordinateur sont protégés par la législation relative au droit d'auteur, nonobstant leur forme d'expression et que la protection est demandée pour les programmes qui sont stockés dans un Ram.

Pour un profane en matière d'informatique, il est difficile, voire même impossible de comprendre les arguments des parties et de les apprécier.

Dés lors, il apparaît indispensable de consulter un expert dans cette matière qui pourrait, si cela est nécessaire, être interrogé par le tribunal afin de voir dans quelle mesure les programmes d'ordinateur de la demanderesse peuvent faire l'objet de la protection prévue par la législation sur le droit d'auteur. Le tribunal demande un avis technique concernant le présent conflit, afin de voir notamment si les programmes de la demanderesse satisfont, entre autre, quant à la forme et à l'originalité, aux exigences posées, afin de pouvoir jouir de la protection du droit d'auteur.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant contradictoirement, (...) avant de statuer au fond,

Désigne en tant qu'expert, Monsieur Cryn Guy, Ingénieur Industriel, (...), avec pour mission :

"Convoquer les parties et le tribunal comme prévu par l'article 965 C. J., à un endroit qu'il désignera. Compte tenu des constatations faites précédemment, des déclarations et des pièces des parties et de ses propres constatations, il recherchera si les programmes d'ordinateur dont la demanderesse prétend qu'ils ont été copiés satisfont ou plan technique de façon à tomber sous la protection de la législation en vigueur relative au droit d'auteur, entre autre, en ce qui concerne la forme et l'originalité. Si ceci est le cas, il vérifiera si la défenderesse a copié sciemment et, dans ce cas, il estimera le dommage subi par la demanderesse suite à cette copie. Il rédigera un rapport provisoire et le transmettra aux parties, il recherchera à les concilier et répondra à leurs éventuelles questions. (...). Il déposera le rapport con-

forme et sous serment au greffe de ce tribunal endéans les trois mois (...).

Vice-Président : M.-R. Schollaert.

Note. L'originalité du logiciel : deuxième décision belge

Le droit belge, en matière de protection du logiciel, est assurément bien pauvre : pas (encore) de législation spécifique (une proposition de loi visant à réformer le droit d'auteur et contenant quelques dispositions relatives au logiciel, est actuellement discutée au Parlement), et très peu de décisions de jurisprudence (sur la trentaine de décisions concernant les diverses protections juridiques du logiciel, seules deux ou trois présentent quelque intérêt). (Pour une synthèse de la situation en Belgique, on consultera : B. Lejeune, La protection du logiciel en Belgique, in "La protection du logiciel en Europe", Paris, Litec, 1989 et J.-P. Triaille, Rapports nationaux sur les programmes d'ordinateur, systèmes experts et topographies, Belgique, Alai, Congrès 1990, L'Informatique et le droit d'auteur, Québec, Ed. Y. Blais, p. 93 et s.)

Cette décision est, à notre connaissance, la seconde qui a trait à une action en contrefaçon portant sur un logiciel et où il est question de l'exigence d'originalité - condition indispensable pour bénéficier de la protection du droit d'auteur - appliquée au logiciel.

Dans la première décision (Trib., 1ère Inst., Bruxelles, 30 sept. 1988, avec de B. Lejeune : Protection du logiciel, droit d'auteur et condition d'originalité, cette Revue, n° 89-1, p. 68 et s.), le juge avait opté pour une haute exigence de l'originalité - contrairement à la doctrine et au droit de la plupart des autres pays - et avait refusé la protection des logiciels en cause, mais rappelons que ce jugement ne nous avait apporté que peu d'éclaircissement sur cette question tant il était confus et mal rédigé.

Cette décision ne nous apporte guère plus de lumière sur ce problème car le juge se décharge de cette délicate question sur un expert et on ne manque pas d'être surpris par le contenu de la mission de celui-ci : "Le tribunal demande un avis technique concernant le présent conflit, afin de voir notamment si les programmes de la demanderesse satisfont, entre autres, quant à la forme et à l'originalité, aux exigences posées, afin de pouvoir jouir de la protection du droit d'auteur". On a en effet, la désagréable impression que le juge "profane en matière d'informatique" (et auquel) il est difficile, voire même impossible de comprendre les arguments des parties et de les apprécier, confie à l'expert une mission, non seulement technique - indispensable -, mais également juridique - inadmissible -, à savoir l'interprétation de la loi sur le droit d'auteur, ce qui est bien sûr hors de sa compétence.

Nous devons donc attendre la décision ultérieure, quand le rapport d'expertise aura été déposé, pour savoir si les programmes en cause étaient ou non originaux. Mais il est à craindre que, dans ce jugement à venir, le juge ne passe sous silence les questions de fond et n'évite les débats de principe relatifs à l'appréciation de la condition d'originalité du logiciel ou regard de la loi sur le droit d'auteur.

Sans doute, d'autres décisions de jurisprudence suivront et apporteront des réponses mais, étant donné la rareté de celles-ci et la pauvreté des motivations sur les questions de principe, il est fort probable, qu'à ce moment, la proposition de loi belge et la future directive européenne - dont les gestations sont cependant fort longues - seront adoptées depuis longtemps. Encore faudra-t-il veiller à l'harmonisation - sur ce point comme sur bien d'autres d'ailleurs - de ces deux textes normatifs ! Mais ceci est une autre histoire ...

Bruno LEJEUNE